

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : Contre l'amnistie en matière d'avortement (p. 418). — Toujours les erreurs du jury (p. 418). — Un centre d'études de psychiatrie des prisons à Strasbourg (p. 419). — La répression du vagabondage au Cameroun (p. 419). — L'indigénat en Nouvelle-Calédonie (p. 420). — *Angleterre* : Statistique pénitentiaire (p. 420). — Prohibition de la vente des boissons alcooliques aux mineurs (p. 421). — *Belgique* : Ligue pour le relèvement de la moralité publique (p. 422). — Nomenclature et classement des prisons (p. 422). — *Pays-Bas* : La prison en commun à Venhuizen (p. 423). — *Allemagne* : Un médium au service de la justice (p. 424). — Les femmes empoisonneuses (p. 424). — *Suisse* : Cours de perfectionnement des gardiens de prison (p. 425). — *Tchéco-Slovaquie* : Un nouveau procédé de recherche des poisons (p. 426). — La lutte contre les maladies vénériennes (p. 426). — *Pologne* : Les prisons polonaises (p. 428). — *Italie* : Les jeux de hasard (p. 431). — L'usage des titres nobiliaires (p. 432). — *Etats-Unis* : Les écoliers arriérés dans le Massachusetts (p. 432). — *Japon* : Les écoliers débiles intellectuels (p. 433). — Home temporaire d'observation pour les enfants (p. 433).

CONTRE L'AMNISTIE EN MATIÈRE D'AVORTEMENT. — L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française proteste énergiquement contre la proposition d'amnistie déposée par les vingt-six députés du groupe communiste de la Chambre et qui s'étend aux infractions aux lois réprimant l'avortement. Elle rappelle que la diminution de la natalité, qui constitue un péril sans cesse grandissant pour l'avenir de la France, impose aux pouvoirs publics le devoir de réprimer énergiquement l'avortement, de mettre tous les professionnels de ce crime hors d'état de nuire et que ce n'est pas à une époque où les familles nombreuses doivent s'imposer tant de sacrifices pour élever les enfants indispensables à la sécurité et à la prospérité futures du pays que le Parlement voudra encourager ceux qui déciment nos générations à venir (Extrait du *Journal des Débats* du 8 juin 1924).

TOUJOURS LES ERREURS DU JURY. — A l'audience de la Cour d'assises du 19 février 1924, dans une affaire Allembert-Chauvineau, accusés aussi peu intéressants l'un que l'autre, le jury répondit *oui* à l'une des circonstances aggravantes relevées contre Chauvineau, à qui il désirait ne voir appliquer que la peine des travaux forcés à temps. Cette réponse affirmative imposait, au contraire, la peine des travaux forcés à perpétuité. Le lendemain

dix jurés adressaient à M^e Marcel Kahn, défenseur de Chauvineau, la déclaration suivante :

Nous soussignés, jurés de la Seine, ayant siégé dans l'affaire Allembert-Chauvineau, le 19 juin 1924, déclarons que ce n'est que par suite d'une erreur matérielle que nous n'avons pas répondu *non* à la 11^e question qui nous était posée, de telle façon que le verdict rendu a été celui de la peine de travaux forcés à perpétuité.

Nous déclarons avoir voulu, en ce qui concerne Chauvineau, limiter notre sévérité à une peine de travaux forcés à temps. Nous demandons respectueusement à M. le Président de la République de réparer cette erreur.

UN CENTRE D'ÉTUDES DE PSYCHIATRIE DES PRISONS ET DE MÉDECINE PÉNITENTIAIRE A LA PRISON DE STRASBOURG. — Au VIII^e Congrès de Médecine légale tenu à Paris au mois de mai 1923, M. le docteur Gelma, médecin des prisons, chargé du cours de psychiatrie à l'Université de Strasbourg, a rendu compte de l'organisation d'un enseignement spécial, inauguré en 1921-1922 et qui se poursuit actuellement, tendant à préparer à la carrière de médecin des prisons et à préparer la pénétration de l'assistance de la psychiatrie dans les établissements pénitentiaires. L'enseignement est donné aux médecins et aux étudiants en droit dans le local même de la prison; l'assistance est obligatoire pour les élèves de l'Institut médico-légal psychiatrique de l'Université de Strasbourg. Les leçons sont données avec présentation des détenus condamnés et sont complétées par des examens détaillés de condamnés au moment de leur entrée à la maison de correction, avec rédaction de fiches biologiques, et par des visites dans les établissements pénitentiaires de Haguenau et de Strasbourg. Les cours ont été confiés à M. J. A. Roux, professeur de droit criminel, M. Léon Barthès, alors Directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine, M. le Dr Chavigny, médecin principal de 1^{re} classe de l'armée (médecine légale générale), M. le Dr Pfendorff (psychiatrie clinique), M. le Dr Gelma (pathologie mentale et médecine légale psychiatrique).
R. J.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE AU CAMEROUN. — Le vagabondage a pris au Cameroun une certaine extension, notamment à Douala, en raison de l'importance croissante de ce centre et du contact de la civilisation qui y attire une population indigène très nombreuse. Le décret du 6 mai 1924 (*J. O.* du 8 juin) cherche à porter remède à cette situation en appliquant

sur ce territoire les mêmes dispositions que celles prises par le décret du 29 mars 1923 en Afrique occidentale française :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme vagabonds au Cameroun et punis comme tels, les indigènes qui ne justifient pas de moyens réguliers d'existence et qui n'ont pas de domicile certain ou de résidence habituelle ou variable suivant les nécessités de leur profession.

Art. 2. — Les indigènes en état de vagabondage, légalement déclarés tels, seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Ils encourront, en outre, en cas de récidive, une peine accessoire d'interdiction de séjour de cinq à dix ans, susceptible d'être transformée en résidence obligatoire conformément à l'article 30 du décret du 13 avril 1921.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables au délit prévu par le présent décret.

L'INDIGÉNAT EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — Le régime de l'indigénat appliqué en Nouvelle-Calédonie est réglementé par le décret du 12 mars 1907; un décret du 14 avril 1923 en avait maintenu en vigueur les dispositions pendant une période d'une année. Un nouveau décret en date de juin dernier le laisse subsister pendant une nouvelle période d'une année, l'étude d'un statut des indigènes poursuivie par la section de législation du Conseil supérieur des Colonies n'étant pas encore terminée.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE ANGLAISE. — Le rapport du Collège des Commissions des prisons anglaises sur la situation des établissements pénitentiaires pendant la période du 1^{er} avril 1922 au 31 mars 1923 vient d'être publié. De l'analyse qui en a été faite dans la Revue belge de droit pénal et de Criminologie (mars 1924, p. 264), nous extrayons ce qui suit :

La population moyenne dans chacune des catégories d'établissements a diminué dans une large mesure en 1922-1923. Elle a été :

	Hommes	Femmes
Prisons locales.....	8.004	987
Grandes prisons.....	1.423	66
Institutions Borstal.....	1.021	154
Camp Hill.....	109	2

Les comparaisons sont utiles à faire avec l'année pénitentiaire précédente et surtout avec l'année 1913-1914. Sur le total l'ensemble de la diminution dans l'année 1922-1923 a été de 413 détenus, soit de 3,51 % de la population totale.

Mais où le fléchissement devient impressionnant c'est en rapprochant les chiffres de 1922-1923 avec ceux de 1913-1914, année qui a précédé la guerre. Il résulte de cette dernière comparaison que la proportion pour 100.000 habitants du nombre des entrées dans les prisons qui était, en 1913-1914, de 23,8 en ce qui concerne les condamnés sur accusation, et de 413,7 quant aux condamnés sommairement, est tombé respectivement à 13,6 et 110,6, en 1922-1923. Le nombre des courtes peines (moins de 2 semaines de prison) a passé de 109.015 (année 1909-1910), à 15.375 (année 1922-1923).

Le tableau de la récidive est moins favorable que celui de la criminalité générale. La proportion est de 59 % pour les hommes, de 84 % pour les femmes.

Dans les institutions Borstal (pour jeunes condamnés de 16 à 21 ans), il est entré au cours de l'année 1922-1923, 2.987 garçons dont 1.397, soit 47 %, étaient récidivistes, et 337 jeunes filles, parmi lesquelles 181, soit 54 %, avaient subi des condamnations antérieures.

Chez les jeunes condamnés (moins de 16 ans), le nombre des écroués qui avait été, en 1909-1910, de 13.338 garçons et 1.519 filles, a fléchi d'année en année pour tomber, en 1922-1923, à 3.457 garçons et 383 filles, soit environ à 25 % pour les uns et les autres.

Le même article signale également la décroissance constante de l'application des châtiments corporels comme moyen de répression de certaines infractions à la discipline pénitentiaire, punition qui n'est d'ailleurs infligée qu'aux prisonniers condamnés pour crime ou condamnés au « *hard labour* ». En 1922-1923, il a été prononcé seulement 5 punitions de cette espèce dans les prisons locales et 2 dans les grandes prisons, alors qu'en 1901-1902, il en avait été infligé respectivement 32 et 12. Il ne semble pas que la discipline ait souffert de cette atténuation.

R. J.

PROHIBITION DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES AUX MINEURS EN ANGLETERRE. — La Chambre des Communes a voté le 18 juillet 1923, par 257 voix contre 10, un projet de loi, pré-

senté par Lady Astor, interdisant de vendre des boissons alcooliques aux enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans. Toutefois la vente de bière, de porter, de cidre, de poiré est permise aux adolescents de 16 à 18 ans, mais à la condition que ces boissons soient servies au cours d'un repas dans la salle à manger d'un établissement autorisé à cet effet. Le projet a été voté à la Chambre des Lords le 24 juillet et a reçu l'assentiment royal. La loi est donc définitive (*Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1924, p. 91).

LIGUE POUR LE RELÈVEMENT DE LA MORALITÉ PUBLIQUE. — Une association portant le nom de « Ligue pour le relèvement de la moralité publique » vient de se fonder à Bruxelles (Palais d'Egmont, 31, boulevard de Waterloo), sous la présidence de M. le Dr Wibo. Son but est de lutter énergiquement contre l'immoralité (publications et images pornographiques, spectacles, propagande anticonceptionnelle). Pour atteindre ce but, elle se propose de signaler aux parquets les infractions en matière de mœurs, réclamer l'intervention des autorités compétentes, agir en justice, coopérer à l'action des autres groupements et associations qui luttent contre l'immoralité, faire une propagande énergique par tracts, affiches, communications aux journaux, etc. Elle compte aussi aider au relèvement de la moralité par des conférences et en prêtant son concours aux œuvres de protection de la famille, de la femme, de la jeunesse et de l'enfance.

R. J.

NOMENCLATURE ET CLASSEMENT DES PRISONS EN BELGIQUE. — Dans « *l'Ecrrou* », de Bruxelles - nov.-déc. 1923, nous relevons à propos d'une répartition des divisions du royaume de Belgique au point de vue linguistique, une nomenclature des établissements pénitentiaires de Belgique.

Il existait au 1^{er} janvier 1924, 6 prisons de 1^{re} classe, savoir : La prison centrale de Gand, la prison centrale de Louvain, la prison d'Anvers, l'établissement pénitentiaire de Merxplas, la prison de Forest, la prison de Saint-Gilles ;

5 prisons de 2^e classe : prison secondaire de Gand, prisons de Bruges, Charleroi, Mons, Liège ;

9 prisons de 3^e classe : prison secondaire de Louvain, prison de Courtrai, Termonde, Audenarde, Turnhout, Tournai, Nivelles, Namur, Verviers ;

10 prisons de 4^e classe : Ypres, Furnes, Malines, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Neufchâteau, Huy et Dinant.

La Belgique arrive ainsi au total de 16 prisons pour la région flamande et 12 pour la région wallonne.

Des laboratoires d'anthropologie, organisés sous le ministère Vandervelde (1), sont établis dans les prisons de Bruges, Gand, Anvers, Louvain, Forest, Saint-Gilles ; des postes sont installés à Liège et à Mons. La direction du service d'anthropologie est à Forest (Dr Vervaeck). — Des travaux ont été entrepris en vue de l'installation d'un poste anthropologique à Namur.

Des prisons-écoles ont été créées à Gand (prison-école industrielle). A Merxplas (prison-école agricole). A Merxplas est également installée une prison sanatorium pour condamnés tuberculeux (2).

R. J.

LA PRISON EN COMMUN DE WEENHUIZEN. — Le système cellulaire était jusqu'ici à la base du régime pénitentiaire aux Pays-Bas. En 1917, en vue de réduire les dépenses de l'administration que l'on jugeait excessives, une loi a autorisé l'adoption du régime en commun. Un essai avait été déjà fait à la colonie pénitentiaire agricole de Weenhuizen (3). On continue l'expérience, mais en réduisant la population de cet établissement au nombre limité de 120 détenus au maximum. Il a été décidé que seraient envoyés à cette colonie les détenus *aptes* aux travaux des champs (sans qu'ils soient pour cela des ouvriers agricoles) et acceptant de subir leurs peines en commun. La condamnation encourue doit avoir été de deux mois au moins et de dix-huit mois au plus. Seront seuls admis les condamnés présentant de « bonnes dispositions » ; le directeur de la Colonie pourra d'ailleurs éliminer sur le champ les éléments reconnus indésirables. Les travaux seront exclusivement agricoles et horticoles et on profitera du séjour des condamnés pour leur faire leur instruction et leur éducation. On espère ainsi lutter contre l'abandon des campagnes et réduire le personnel administratif et de surveillance au strict minimum (Voir *Revue de droit pénal et de Criminologie*, décembre 1923, p. 1.111).

R. J.

(1) 1921, p. 363, 366; 1922, p. 838.

(2) 1921, p. 350.

(3) *Revue*, *suprà*, p. 165 : Prisons en plein air.

UN MÉDECIN AU SERVICE DE LA JUSTICE. — *La Germania* raconte que dernièrement un juge d'instruction n'a pas craint d'employer le spiritisme pour éclaircir une affaire d'assassinat assez obscure.

Dans le courant de l'automne 1923 un inconnu avait été assassiné et jeté dans l'Elbe près du village de Wörlitz. Les soupçons s'étant portés sur le boucher Kirschner, celui-ci fut arrêté avec sa maîtresse la fille Möller. Cette dernière avoua partiellement, mais aucune preuve matérielle n'avait pu être recueillie. C'est alors que le juge s'adressa au psychologue berlinois Seeling qui vint à la prison de Dessau avec une femme médium. Après quelques difficultés on parvint à mettre le médium endormi en contact avec la fille Möller et aussitôt il fit le récit détaillé du crime. Kirschner, sa maîtresse et un de leurs amis étaient entrés au cours d'une promenade à bicyclette dans un débit et ils y avaient rencontré la victime. Ils avaient lié conversation avec lui et avaient bu ensemble; puis l'un des deux hommes avait versé subrepticement dans le verre de bière de l'inconnu une forte dose de morphine contenue dans un flacon qu'il portait sur lui. Kirschner et ses compagnons avaient ensuite emmené leur victime devenue presque inconsciente jusque dans un bois près de l'Elbe, et là le boucher l'avait tuée en la frappant dans le dos avec un grand coutelas qui perfora le cœur; on l'avait dépouillée de son portefeuille, de sa montre et d'une bague avant de la jeter dans le fleuve. Le médium déclara encore que les papiers d'identité avaient été brûlés. Enfin après son réveil ce même médium reconnut les deux hommes coupables au milieu des autres prisonniers. Tous les détails ainsi révélés furent vérifiés par la suite et reconnus exacts.

Si cette information est véridique elle tendrait à prouver que les étrangers ont les idées plus larges que nous puisque le magistrat instructeur n'a pas été blâmé. PAUL REIGE.

LES FEMMES EMPOISONNEUSES. — L'affaire du quadruple assassinats dont la femme Warz, de Berlin, est l'héroïne, appelle de nouveau l'attention sur les femmes criminelles. Le cas de la femme Warz, qui s'est servie alternativement du poison et du revolver, est très rare: la vue du sang paraît, en effet, faire horreur aux femmes et c'est sans doute pour cette raison que de

tout temps les femmes ont eu un penchant pour l'empoisonnement.

Indépendamment de la célèbre marquise de Brinvilliers, on cite, au XVIII^e siècle, la femme du conseiller Tersinius, qui empoisonna son mari au bout de 21 ans de ménage, puis s'en prit à une vieille tante et enfin à son valet de pied. Condamnée à la détention perpétuelle, elle fut graciée à l'âge de 70 ans, et sut reconquérir une place enviée dans la bonne société. La ménagère Anna Zwanziger, de Nuremberg, née en 1760, fut convaincue de 19 tentatives d'empoisonnement. Une Marie Janert eut seulement 9 meurtres à se reprocher. Le record appartient sans doute à une servante du nom d'Hélène Jegado, qui, en 8 ans, de 1833 à 1841, empoisonna 28 personnes, dont 23 trouvèrent la mort. Plus récemment, une habitante de Brême fit disparaître son mari en mettant de l'arsenic sur son pain, puis sa famille s'opposant à son remariage avec un nommé Gottfried, elle écarta par le même procédé ses père et mère, 3 frères ou sœurs et son propre fils. Gottfried lui-même, ne paraissant plus assez épris d'elle, subit le même sort. Plus tard cette femme empoisonna plusieurs amants si bien que ses victimes sont au nombre de 14. A New-York une femme prenait plaisir à distribuer des bonbons à la strychnine à des enfants inconnus qu'elle rencontrait dans la rue. Enfin on cite également l'infirmière Jeanneret qui tua 9 malades confiés à sa garde en leur donnant de l'atropine.

Les poisons employés sont en général l'arsenic, la strychnine, la cocaïne, l'atropine; le plus moderne de tous est certainement le bouillon de culture contenant des microbes extrêmement dangereux, mais, heureusement ce dernier moyen n'est pas à la portée de tout le monde, car dans ce cas, il est à peu près impossible de démontrer le crime puisque la mort survient par l'effet d'une maladie normale (*National Zeitung Bâle*, 30 avril 1924). P. R.

COURS DE PERFECTIONNEMENT POUR GARDIENS DE PRISON. — Le Comité central de l'Association suisse pour les questions pénales, pénitentiaires et de police a institué au printemps 1924 un cours destiné spécialement aux gardiens de prison et aux agents de police. Dans une première période du 7 au 10 avril les auditeurs suivirent des conférences sur la science pénitentiaire en général, sur les peines anciennes et modernes; puis

on traita devant eux des questions plus pratiques telles que l'organisation du travail dans les prisons, l'installation des bibliothèques. Enfin on leur fit visiter les maisons d'arrêt de Zürich et de Regensdorf, où furent expliqués les avantages du système panoptique ainsi que ceux de l'exécution progressive des peines. Les 20 et 21 mai une nouvelle réunion fut consacrée à la visite des établissements pénitentiaires agricoles de Witzwill et de Bellechasse. Les directeurs de ces maisons exposèrent alors comment le travail des champs peut se concilier avec les peines privatives de liberté et le cours de termina par une conférence sur les patronages de détenus libérés (*Tagesanzeiger de Zürich*).

P. R.

UN NOUVEAU PROCÉDÉ DE RECHERCHE DES POISONS. — Le professeur Lippich de Prague a constaté que dans de nombreux cas les poisons absorbés disparaissaient dans les 24 ou 48 heures qui suivent la mort; aussi il a cherché un procédé de conservation des corps ou des parties dans lesquelles le poison peut être retrouvé. La congélation donne de bons résultats lorsqu'on peut l'employer, mais Lippich préfère la stérilisation par la vapeur; toutefois pour éviter la destruction des poisons il imprègne le corps à examiner avec de l'acide tartrique. Des expériences ont été faites avec du sang, et au bout de 2 ans on a pu retrouver plus de 50 % des quelques milligrammes de phosphore, d'atropine ou de morphine qui y avaient été introduits primitivement. L'adjonction d'acide tartrique n'est pas indispensable, mais facilite grandement les recherches, surtout lorsqu'il s'agit de petites quantités de poison, parce qu'elle permet de déceler parfois jusqu'à 90 % du poison absorbé (*Neus Wiener Tagblatt*, 6 avril 24).

P. R.

LA LUTTE CONTRE LES MALADIES VÉNÉRIENNES EN TCHÉCO-SLOVAQUIE. — La loi tchéco-slovaque du 11 juillet 1922, sur la lutte contre les maladies vénériennes contient dans ses 2^e et 3^e parties, les dispositions intéressantes reproduites ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. — LA PROSTITUTION

§ 13. — *Suppression des mesures de réglementation.* — Toutes les mesures de police et d'administration réglant jusqu'ici le contrôle de la prostitution sont abolies.

§ 14. — *Suppression des maisons publiques.* — L'établissement et le maintien des maisons publiques sont interdits et punis conformément aux stipulations des lois pénales relatives au proxénétisme.

§ 15. — *Etablissements de correction pour prostituées.* — L'administration de l'Etat (§ 29) se chargera, en cas de nécessité, de procurer des établissements qui offriront aux prostituées professionnelles un refuge temporaire et une occasion de se corriger.

§ 16. — *Surveillance de la jeunesse dépravée.* — Les personnes des deux sexes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, qui mènent une vie sexuellement dépravée doivent être l'objet des soins les plus vigilants de la part des agents de l'administration publique et, en cas de nécessité, des mesures appropriées en vue de leur correction doivent être prises conformément aux stipulations de la loi.

Tant que le règlement de la protection de la jeunesse n'aura pas été effectué par la loi, cette stipulation sera mise en pratique par voie d'ordonnance.

TROISIÈME PARTIE. — SANCTIONS

§ 17. — *Pénalités.* — Toute contravention à la présente loi et aux ordonnances édictées en vue de son application, si elle n'est pas punissable devant les tribunaux judiciaires sera punie par les autorités politiques en Slovaquie et dans la Russie Subcarpathique par les autorités administratives de police (§ 23) d'une amende de 50 à 10.000 couronnes ou d'un emprisonnement d'un à trente jours.

Le montant des amendes appartient à l'Etat.

§ 18. — *Santé menacée ou ruinée par les maladies vénériennes.* — Toute personne qui, du fait de sa négligence, met, par des rapports sexuels ou par tout autre acte une personne en danger de contagion vénérienne, commet un délit punissable, par le tribunal, d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou d'une amende de 50 à 10.000 couronnes.

Toute personne qui, par des rapports sexuels ou de toute autre manière, met sciemment une autre personne en danger de contagion vénérienne, commet un délit punissable d'un emprisonnement de quinze jours à huit mois.

Si la personne mise en danger est époux ou épouse, fiancé ou fiancée, compagnon ou compagne du délinquant, ce dernier est poursuivi par action publique, mais seulement sur la plainte de la personne mise en danger. S'il n'est pas porté plainte au tribunal ou au ministère public dans un délai de trois mois à dater du jour où la personne ayant le droit de le faire a eu connaissance du délit et de la personne du délinquant, il ne peut être intenté aucune poursuite.

Toute personne qui cause à dessein la contagion vénérienne d'une autre personne est punissable d'après les stipulations de la loi sur les dommages corporels graves (art. 154 à 156 du Code pénal du 27 mai 1852, n° 117 du Code impérial des lois, et art. 303 à 306 de la loi pénale, art. V de l'an 1878).

Si le fait punissable a été commis par esprit de lucre, il peut être, dans tous les cas, ajouté à la peine de l'emprisonnement une amende de 100 à 10.000 couronnes.

§ 19. — Sont punies également dans les conditions prévues au § 17 :

1. Toute femme qui, étant atteinte de syphilis, accepte et garde une place de nourrice auprès d'un enfant qui n'est pas atteint de cette maladie ;
2. Toute personne qui accepte ou garde, auprès d'un enfant atteint de syphilis, une nourrice qui n'est pas atteinte de cette maladie ;
3. Toute personne qui place ou laisse un enfant atteint de syphilis aux

soins d'autres personnes en tenant secret le caractère de la maladie de l'enfant.

Si l'une ou plusieurs des circonstances prévues à l'article 18 existent, la peine sera prononcée par le tribunal selon les stipulations dudit article.

§ 20. — *Provocation à la prostitution.* — Est coupable d'un délit punissable par le tribunal :

1. Toute personne qui provoque ou s'offre à la prostitution d'une façon susceptible de causer du scandale ou de blesser la morale;

2. Toute personne qui cherche à entraîner à la prostitution une personne n'ayant pas encore atteint sa seizième année.

Les peines sont, en ce cas, un emprisonnement d'un jour à un mois ou une amende de 50 à 10,000 couronnes et, si l'action a été commise professionnellement, une réclusion de quinze jours à six mois, à laquelle peut être ajoutée une amende de 50 à 10,000 couronnes.

Si le fait punissable est soumis conformément aux stipulations des lois pénales générales à une peine plus sévère, celle-ci sera appliquée.

§ 21. — *Prostitution attentant à la morale publique.* — Toute personne pratiquant la prostitution d'une façon qui porte atteinte à la morale des habitants de la maison ou des voisins sera punie d'un emprisonnement d'un jour à un mois et, s'il a été aussi offert intentionnellement un spectacle portant atteinte à la moralité de la jeunesse, d'une réclusion de quinze jours à trois mois.

§ 22. — *Poursuites intentées aux militaires.* — Les poursuites judiciaires pour délits relevant des tribunaux en vertu des §§ 18 et 21 sont portées devant les tribunaux militaires, s'il s'agit de personnes soumises à ces tribunaux.

(Extrait du Bulletin de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance, Section de Législation, n° 56, mai 1924).

LES PRISONS POLONAISES. — Une protestation émouvante contre les mauvais traitements dont les détenus politiques seraient l'objet dans les prisons polonaises a paru récemment dans plusieurs journaux français; elle a causé en Pologne, une émotion d'autant plus grande que, parmi les signataires, on lisait les noms de MM. Paul Painlevé, Herriot, Blun, Paul-Boncour, Charles Richet, Aulard, Romain-Rolland et Mme Séverine. Les faits relevés dans ce document sont-ils exacts? Quels sont les détenus politiques? Quel est le régime des prisons polonaises? Une correspondance adressée de Vilno, le 10 juin, par M. Maurice Garçon, au *Journal des Débats* (n° du 26 juin 1924), nous permet de nous en rendre compte.

Notre collègue a profité du Congrès des juristes polonais réuni dans cette ville, pour s'entretenir avec M. Siennicki, vice-ministre de la justice, de l'impression pénible éprouvée en France à la nouvelle des horreurs qu'on prétend se commettre, et celui-ci spontanément lui offrit de visiter librement les prisons qu'il rencontrerait au cours de son voyage. M. Glowacki, directeur

des services pénitentiaires, conduisit M. Garçon aux prisons. La visite absolument inopinée fut longue :

Je n'ai rien négligé pour me renseigner exactement : je dois dire que mon guide et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont mis la plus grande bonne volonté à me fournir tous les éclaircissements désirables; il n'est pas une porte que j'aie désiré voir s'ouvrir qui ne se soit ouverte aussitôt et l'on s'est employé à mettre la plus grande loyauté dans l'inspection qu'on me facilitait. Désireux de ne pas me convaincre sur les seules prisons de la capitale, j'ai visité également à l'improviste celle de Vilno. accompagné de M. Przulski, premier substitut près du procureur général. L'impression très nette que j'en rapporte est que, en ce qui concerne du moins les établissements que j'ai visités, les signataires du manifeste ont été induits en erreur. Les prisons de Varsovie et de Vilno non seulement ne sont pas les bagnes qu'on a décrits, mais encore peuvent servir à certains points de vue de modèle à bien des établissements français.

A vrai dire les faits énoncés dans la protestation paraissent un peu étranges lorsqu'on connaît le code de procédure criminelle polonais dont les articles 8 à 11 ont le souci de protéger la liberté individuelle en interdisant les détentions arbitraires et en prescrivant que nul ne peut être mis en état d'arrestation hors les cas prévus par la loi. Varsovie comprend trois prisons : celle de la rue Longue, vieux bâtiment qui servait d'arsenal au dix-huitième siècle et qui fut transformé au dix-neuvième, dans laquelle les peines exécutées varient de six mois à deux ans; la maison d'arrêt centrale, assez semblable à notre « Dépôt », où sont détenus les prévenus et ceux qui n'exécutent que de courtes peines, et enfin la prison de Mokotow, où sont incarcérés les condamnés à de longues peines et les détenus politiques. Les deux dernières, très récentes, ont été construites par les Russes et améliorées depuis l'indépendance. Dans les trois prisons le souci de l'hygiène et de la propreté est grand, la nourriture, que j'ai goûtée, est saine, sa quantité épouvante quotidiennement, selon un tableau dressé par des médecins, à 2.400 calories pour ceux qui ne travaillent pas et 3.000 calories pour les autres.

Le cube d'air des cellules et des ateliers est plutôt plus considérable que celui de nos prisons françaises; mais, ce qui frappe surtout lorsqu'on pénètre à Mokotow par exemple, c'est que l'impression éprouvée est beaucoup moins celle que donne une prison que celle que procure une usine en pleine activité. La force motrice pénètre partout et ce ne sont que de vastes ateliers largement aérés où travaillent les condamnés. Le travail est rétribué et divisé partie pour constituer un pécule à la libération, partie pour être dépensée dans la prison même.

Les prisons contiennent un grand nombre d'illettrés : des écoles sont organisées et, à Vilno, par exemple, deux jeunes étudiantes de l'Université Mmes Rymkiewicz et Sarkiewicz, viennent chaque jour faire pendant cinq heures, avec un grand dévouement, la classe aux condamnés qui le désirent et qui sont nombreux. En fait l'administration polonaise s'efforce d'accoutumer les délinquants au travail et de les éduquer; elle suit, en cela, les principes généraux enseignés par notre science pénitentiaire : elle adoucit en même temps leur sort par des récompenses assez curieuses et que je n'ai pas vues ailleurs. La prison de Vilna comporte une salle de spectacle où, sur une scène de 15 mètres de long sur 6 de large, ornée de décors, les détenus représentent cinq ou six fois l'an des pièces de théâtre devant un public composé des autres détenus et de fonctionnaires de la ville.

Le régime général ne diffère guère de celui des autres prisons d'Europe. Tantôt, selon les établissements, il est entièrement cellulaire, tantôt il est en commun le jour et cellulaire la nuit, tantôt il est entièrement com-

mun, mais on se propose de supprimer ce dernier système qui n'a subsisté jusqu'aujourd'hui que par manque de place et d'aménagements spéciaux.

Deux des prisons que j'ai visitées, celle de Vilna et celle de Mokotow, contenaient des détenus politiques. Ils sont entièrement séparés des condamnés de droit commun et subissent un régime en tout semblable à celui que nous avons institué chez nous.

Mais il existe sur les frontières des bandes armées de malfaiteurs qui parcourent les campagnes, se livrent à des pillages et à des assassinats. Lorsqu'ils sont arrêtés, ils se prétendent communistes et se réclament de doctrines philosophiques pour être mis au régime politique. Ce cas est fréquent à la suite de grandes crises sociales et nous l'avons connu en France lorsque sous le Directoire, les individus, sous prétexte de jacobinisme et de « visites domiciliaires », commettaient sur le territoire des actes de banditisme qu'on dut réprimer avec sévérité et qui furent une des causes de la création de la gendarmerie. Doit-on les considérer autrement que comme des délinquants de droit commun ? Personne ne le soutiendra, et, nous apprend M. Garçon, le gouvernement des Soviets lui-même les poursuit, paraît-il, impitoyablement lorsqu'ils passent sur son territoire. Les protestations de ces délinquants ne doivent donc pas émouvoir.

En ce qui concerne les véritables détenus politiques, notre collègue en a vu 86 à Varsovie et un peu moins à Vilna, ils ne sont astreints à aucun travail, peuvent recevoir de la nourriture du dehors, voient leur famille deux fois par semaine, lisent des journaux, mais seulement d'information, polonais et étrangers. La plupart sont poursuivis pour propagande communiste ou pour espionnage.

M. Garçon a pu librement s'entretenir avec eux. Quelques-uns parlaient le français.

Je ne cacherai pas, écrit-il, que j'ai été d'une indiscrétion grande, leur demandant avec insistance s'ils avaient quelque sujet de plaintes. Quelques-uns se sont élevés contre les poursuites dont ils étaient l'objet, aucun contre le régime pénitentiaire.

A Vilna, en particulier, une femme condamnée à quatre ans de prison et qui déjà a purgé deux ans de sa peine s'est entretenue avec moi assez longtemps. Sur la table de sa cellule, elle avait une botte de poudre de riz, son nécessaire de toilette, et, sur son lit, traînaient des journaux français et anglais. Le seul reproche qu'elle faisait à l'administration était de raccourcir les promenades quotidiennes ; ce reproche, d'ailleurs mérité, s'expliquait par l'exiguïté de la prison, qui contient à l'heure actuelle, tant dans ses quartiers en commun que dans son petit quartier politique 1 107 prisonniers au lieu de 800, chiffre prévu. La nécessité de les faire sortir tous réduit le temps d'exercice à l'air de chacun. Nulle part je n'ai entendu de protestations. Elles eussent pu être faites bien librement, il ne m'a pas paru

qu'une contrainte pût s'exercer en ma présence pour dicter une réponse à mes questions.

Inopinément j'ai demandé à voir les cellules de punition, qui sont des cachots obscurs comme il s'en trouve dans toutes les prisons et où l'on enferme temporairement les incorrigibles récalcitrants. Je les ai visitées : je n'en ai pas vu d'occupées.

M'a-t-on tout montré ? On ne m'a en tout cas rien refusé. A Vilno, tandis que je traversais une cour, un homme s'est mis à une fenêtre, cherchant à attirer l'attention et paraissant se plaindre. J'ai voulu le voir aussitôt, on m'a conduit à lui. C'était un malheureux voleur récidiviste, condamné pour la cinquième fois, atteint d'une maladie vénérienne en sa période la plus contagieuse. Il protestait pour être mis à l'infirmerie en commun avec les autres. Était-il possible de ne pas l'isoler dans sa cellule ?

Au cours de mes visites dans ces établissements propres, aérés, où l'on s'efforce d'organiser le travail avec un grand souci d'hygiène et d'humanité, je n'ai pu m'empêcher de songer à la prison, de Saint Lazare, qui constitue une véritable honte au centre même de Paris. Ferait-on pas mieux, avant de critiquer ailleurs ce qui n'est peut-être pas critiquable, de porter la flamme dans cet établissement dont les murs suintent l'humidité et dont la vétusté défie toute hygiène en dépit des efforts des directeurs successifs ?

HENRI PRUDHOMME.

LES JEUX DE HASARD EN ITALIE. — Un décret-loi du 27 avril 1924, n° 636, permet d'autoriser l'établissement de maisons de jeux de hasard dans les localités où depuis 10 ans au moins se trouvent des stations climatiques, balnéaires ou hydrominérales, et qui ne sont pas situées à proximité (expression assez imprécise) de centres de population supérieure à 200.000 habitants. L'autorisation, toujours temporaire, est donnée moyennant versement avant l'enregistrement de l'arrêté à la Cour des Comptes, d'une taxe d'un million, pour la première année, et de 500.000 liras pour les années suivantes, après avis favorable du Conseil communal pris à la majorité des trois quarts des membres en exercice, par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur le vu d'une demande accompagnée de la production de l'acte de naissance, du certificat de nationalité italienne, d'un bulletin du casier judiciaire dont la date ne remonte pas à plus de 3 mois, et du récépissé d'un dépôt provisoire d'une somme de 100.000 liras. L'arrêté fixera les conditions de délivrance par la commune, des billets d'entrée dans l'établissement. Ces billets ne pourront jamais être donnés à des mineurs ni aux habitants de la commune. Toute infraction à cette prohibition est punie d'une amende de 2000 liras.

Chaque billet est soumis à un droit de timbre de 5 liras ; sa validité est de 15 jours et il est dû pour chacun d'eux à titre d'impôt local une somme de 100 liras.

Toute infraction aux dispositions de l'acte de concession ou aux prescriptions précédentes est punie des peines prévues par l'art. 484 C. pén. qui seront appliquées individuellement à chacun des administrateurs et des croupiers. La condamnation entraînera de plein droit la déchéance de la concession.

L'USAGE DES TITRES ET ATTRIBUTS NOBILIAIRES EN ITALIE. — Un décret-loi du 30 mars 1924 (n° 442) interdit de porter aucun titre de noblesse ou de faire usage d'aucuns attributs nobiliaires qui n'aient fait préalablement l'objet d'un enregistrement à la *Consulta* royale héraldique établie près la présidence du Conseil des ministres. Toute contestation judiciaire relative aux titres de noblesse ou aux armoiries, blasons, etc., doit être notifiée à cette *Consulta* qui a le droit d'intervenir dans l'instance par le ministère de l'avocat du Trésor. Ce décret interdit aux notaires et officiers publics de mentionner dans leurs actes un titre de noblesse s'il ne leur a pas été justifié de l'inscription de ce titre sur les registres de la *Consulta*. Même interdiction aux présidents des Conseils d'administration ou de direction de toute société quelconque, y compris les cercles, les sociétés littéraires, de bienfaisance, etc., en ce qui concerne la rédaction des listes des membres et des actes de ces associations. Les peines prévues pour chaque infraction sont une amende de 500 à 1.000 liras, sans préjudice des peines édictées par l'art. 186 C. pén. et des pénalités pécuniaires encourues lorsque l'usage du titre est subordonné au paiement d'une taxe pour la concession accordée par le gouvernement. Quiconque fait usage tant dans les actes juridiques que dans les rapports sociaux ordinaires d'un titre ou d'un attribut nobiliaire qui ne lui appartient pas d'après les inscriptions des registres de la *Consulta* est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 liras. En cas de récidive la peine à appliquer ne sera jamais inférieure au double de l'amende précédemment infligée.

H. P.

LES ÉCOLIERS ARRIÉRÉS DANS L'ÉTAT DE MASSACHUSETTS. — Une loi de l'État de Massachusetts a prescrit que tout enfant qui accuse un retard scolaire de trois ans au plus, doit subir un examen spécial et recevoir une éducation appropriée à son état intellectuel. A cet effet, l'État est divisé en deux districts et cha-

que district dispose de psychiatres et de psychologues chargés d'examiner, de classer et de guider tous les enfants. 6.000 enfants arriérés auraient été examinés depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au mois de juillet 1923. La population de cet État est d'environ 2.000.000 d'habitants (Voir *Child Welfare News-Summary*, oct. 1923).

R. J.

LES ÉCOLIERS DÉBILES INTELLECTUELS AU JAPON. — Nous lisons dans le *Revue de droit pénal et de Criminologie* (janvier 1924, p. 91), qu'à la suite d'une enquête faite dans les écoles du Japon par une Commission de spécialistes désignés par le Ministère de l'Instruction publique, il a été constaté que le nombre d'insuffisants mentaux rencontrés parmi la population scolaire primaire pouvait être évalué à 150.000, soit à plus de 3 % de cette population. Le Gouvernement Japonais a décidé en conséquence de créer des classes d'enseignement spécial pour anormaux dans toutes les écoles primaires du pays.

R. J.

« HOME » TEMPORAIRE D'OBSERVATION POUR LES ENFANTS AU JAPON. — En 1900 avait été fondé par l'hospice municipal de Tokio un *home* refuge pour les enfants vagabonds (enfants qui se sont enfuis du foyer paternel ou de la maison où ils étaient en service — enfants en partie abandonnés en raison de l'excessive pauvreté ou de la dispersion de leur famille). En 1913, un refuge a été créé pour les enfants errants dans les rues et amenés par la police jusqu'à ce qu'ils soient rendus à leurs parents, qu'un emploi convenable leur ait été assuré ou qu'ils aient été placés. Pendant l'année scolaire de 1923, ce *home* a reçu 980 enfants. Il a été fondé par la bourse municipale du travail de Koishikawa Ward. En 1916 des *homes* de même espèce ont été créés à Osaka, à l'aide des bourses du travail d'Osaka et de Kitano (*Bull. del'Ass. inter. pour la Protection de l'Enfance*, — 31 mai 1924, n° 26).